



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 59742

Texte de la question

M Claude Dhinnin expose a M le ministre des affaires sociales et de l'integration les difficultes que rencontrent les insuffisants renaux qui ont ete transplantés, pour s'insérer dans la société. En effet, l'insuffisant renal qui a fait l'objet d'une transplantation voit son taux d'invalidité passer en dessous de 80 p 100, ce qui a pour conséquence de lui faire perdre tous ses droits a certaines prestations sociales. Ainsi, selon qu'il n'a jamais travaillé (insuffisant renal dialysé depuis son enfance) ou qu'il a occupé un emploi avant le début de son traitement, le transplanté va perdre soit l'allocation d'éducation spéciale ou l'allocation aux adultes handicapés, soit l'AAH et l'allocation logement, sa pension d'invalidité pouvant être ramené en première catégorie ou supprimée. D'autre part, s'il s'inscrit a l'ANPE, il ne pourra bien souvent pas bénéficier des allocations chômage et la probabilité pour qu'il trouve un emploi, du fait de sa santé précaire, reste très faible. Il lui fait également remarquer que les insuffisants renaux, qu'ils soient dialysés ou transplantés, ne peuvent accéder a une prise en charge complémentaire par une mutuelle et ne peuvent prétendre a un prêt pour l'accession a la propriété ou pour la création d'une entreprise, les compagnies d'assurance refusant de les assurer pour le risque invalidité-décès. La Fédération nationale d'aide aux insuffisants renaux (FNAIR) souhaite qu'un statut social spécifique a l'ensemble des transplantés soit élaboré, afin que ceux-ci ne se trouvent plus en position de rejet par la société. Une des dispositions de ce statut pourrait être le maintien de l'allocation aux adultes handicapés, jusqu'a l'insertion ou la réinsertion effective des transplantés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis a propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser quelle suite il entend donner a la proposition faite par la FNAIR.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour répondre aux difficultés financières des insuffisants renaux dialysés ou transplantés qui ne peuvent exercer une activité professionnelle, trois prestations peuvent être accordées, même lorsque le taux d'incapacité est inférieur a 80 p 100. En ce qui concerne les enfants, l'article L 541-1 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une prestation familiale, l'allocation d'éducation spéciale (AES) a la personne qui en assume la charge effective et permanente. Cette prestation est accordée par la commission départementale de l'éducation spéciale pour tout enfant présentant un taux d'incapacité permanente égal a 80 p 100 ou compris entre 50 et 80 p 100 s'il fréquente un établissement d'éducation spéciale ou s'il bénéficie d'une éducation spéciale ou de soins a domicile. En outre, depuis la modification de l'article L 541-1 susvisé par la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, l'attribution du complément d'AES a été étendue aux enfants atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50 p 100, placés en établissement d'éducation spéciale ou ayant recours a un service d'éducation spéciale ou de soins a domicile. Dans le cas des adultes, l'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Pour ouvrir droit a cette allocation, le taux d'invalidité doit être au moins égal a 80 p 100 mais peut être inférieur a 80 p 100 si la commission estime que la personne invalide, du fait de son état de santé, se trouve dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Les personnes ayant déjà un emploi peuvent déposer une demande de pension d'invalidité auprès de la caisse

primaire d'assurance maladie. La pension d'invalidite est un avantage contributif destine a assurer un revenu de remplacement face a la perte de salaire subie par l'assure social victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel ou d'une usure prematuree de l'organisme reduisant au moins de deux tiers sa capacite de travail ou de gain. D'une maniere generale, qu'il s'agisse de l'AES, de l'AAH ou de la pension d'invalidite, ces avantages sont toujours accordes a titre temporaire. Ils peuvent etre revises en raison soit d'une amelioration ou soit d'une aggravation de l'etat de sante de la personne handicapee. Il est precise, en outre, qu'a partir de 1993, aucune condition specifique autre que de ressources ne sera exigee pour l'attribution de l'allocation de logement sociale. Cette mesure est d'ores et deja appliquee dans la region parisienne, les DOM et les agglomerations de plus de 100 000 habitants. Par ailleurs, la loi no 87-715 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes privilegie l'insertion professionnelle des personnes handicapees en milieu ordinaire de travail et renforce l'obligation d'emploi des travailleurs handicapes. Les adultes handicapes peuvent beneficier soit du dispositif ordinaire de formation, soit de certaines mesures de reeducation specifiques. Cependant, il ne peut etre envisage de prendre des mesures particulieres en faveur des insuffisants renaux transplantés dont la situation est similaire aux autre personnes handicapees dont l'etat de sante a evolue favorablement.

Données clés

Auteur : [M. Dhinnin Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59742

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2977